

Mécénat ou sponsoring ?

Le mécénat

Les conditions de validité d'une action de mécénat sont :

- L'absence de contrepartie directe ou indirecte : un don n'est pas un échange. Mais il existe la possibilité de citer le nom du mécène associé à l'action ou à l'association, pourvu qu'il y ait bien une disproportion marquée entre le don et le bénéfice tiré de la citation de son nom. Les contreparties en terme de communication sont admises à hauteur de 25% du don (jurisprudence).
- Le bénéficiaire doit exercer son activité en France ou à partir de la France
- L'activité du bénéficiaire est d'intérêt général.

L'administration fiscale permet que le donateur bénéficie d'une réduction de son imposition, lorsque l'association bénéficiaire est reconnue d'**intérêt général**. Les critères pour être reconnu d'intérêt général sont :

- la non-lucrativité des activités de l'association (l'activité de l'association ne doit pas être concurrentielle)
- le caractère désintéressé de la gestion : administration bénévole et non répartition des biens de association aux membres et aux dirigeants.
- Ne pas fonctionner en cercle restreint : ouverte à toutes et à tous, l'association ne doit pas servir les intérêts d'une cercle restreint de bénéficiaires.
- Rentrer dans l'une des catégories d'associations suivantes : associations dont les buts sont philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux ou familiaux, humanitaires, sportifs, culturels, concourant à la mise en valeur de patrimoine artistique ou concourant à la défense de l'environnement naturel.

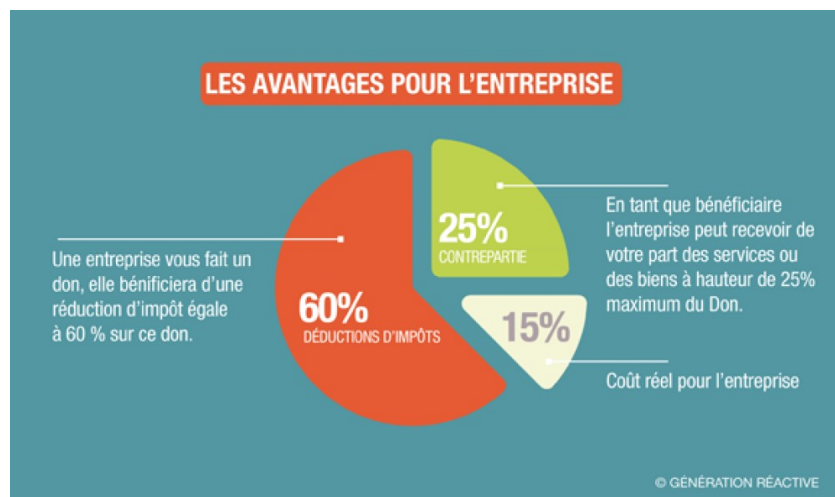
Une fiscalité avantageuse :

L'association reconnue d'intérêt général peut alors délivrer un "reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général" (cerfa n°11580 * 03) qui ouvre droit à des déductions fiscales. La délivrance de ce reçu relève de la seule responsabilité de l'association.

Selon l'article 238 bis-1 du Code général des Impôts, **les entreprises** bénéficient d'une réduction d'impôt égale à **60 % du montant du don** dans la limite de 5%0 du chiffre d'affaires.

Selon l'article 200 du Code général des impôts, **les particuliers** bénéficient d'une réduction d'impôt égale à **66 % du montant du don** dans la limite de 20% du revenu imposable l'année du versement.

Pour lever les incertitudes, demander l'avis des services fiscaux par le biais du document rescrit fiscal. (demande écrite avec Accusé de Réception à l'attention de Mme Lhomond, Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du Département de la Côte d'Or - 16 rue Jean Renaud - 21034 Dijon Cedex – cecile.lhomond@dgfip.finances.gouv.fr).



Mécénat ou sponsoring ?

Le mécénat

Les conditions de validité d'une action de mécénat sont :

- L'absence de contrepartie directe ou indirecte : un don n'est pas un échange. Mais il existe la possibilité de citer le nom du mécène associé à l'action ou à l'association, pourvu qu'il y ait bien une disproportion marquée entre le don et le bénéfice tiré de la citation de son nom. Les contreparties en terme de communication sont admises à hauteur de 25% du don (jurisprudence).
- Le bénéficiaire doit exercer son activité en France ou à partir de la France
- L'activité du bénéficiaire est d'intérêt général.

L'administration fiscale permet que le donateur bénéficie d'une réduction de son imposition, lorsque l'association bénéficiaire est reconnue d'**intérêt général**. Les critères pour être reconnu d'intérêt général sont :

- la non-lucrativité des activités de l'association (l'activité de l'association ne doit pas être concurrentielle)
- le caractère désintéressé de la gestion : administration bénévole et non répartition des biens de association aux membres et aux dirigeants.
- Ne pas fonctionner en cercle restreint : ouverte à toutes et à tous, l'association ne doit pas servir les intérêts d'une cercle restreint de bénéficiaires.
- Rentrer dans l'une des catégories d'associations suivantes : associations dont les buts sont philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux ou familiaux, humanitaires, sportifs, culturels, concourant à la mise en valeur de patrimoine artistique ou concourant à la défense de l'environnement naturel.

Une fiscalité avantageuse :

L'association reconnue d'intérêt général peut alors délivrer un "reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général" (cerfa n°11580 * 03) qui ouvre droit à des déductions fiscales. La délivrance de ce reçu relève de la seule responsabilité de l'association.

Selon l'article 238 bis-1 du Code général des Impôts, **les entreprises** bénéficient d'une réduction d'impôt égale à **60 % du montant du don** dans la limite de 5%0 du chiffre d'affaires.

Selon l'article 200 du Code général des impôts, **les particuliers** bénéficient d'une réduction d'impôt égale à **66 % du montant du don** dans la limite de 20% du revenu imposable l'année du versement.

Pour lever les incertitudes, demander l'avis des services fiscaux par le biais du document prescrit fiscal. (demande écrite avec Accusé de Réception à l'attention de Mme Lhomond, Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du Département de la Côte d'Or - 16 rue Jean Renaud - 21034 Dijon Cedex – cecile.lhomond@dgfip.finances.gouv.fr).

Le parrainage (le sponsoring)

Le parrainage s'apparente à une opération commerciale, c'est équivalent à une vente de publicité, le parrain en espère des retombées économique à court terme.

Il peut prendre les mêmes formes que le mécénat (soutien financier, mise à disposition de matériel ou de personnel), mais l'aide est accordée en contrepartie d'une publicité pour l'entreprise qui parraine.

Ce mécanisme publicitaire consiste à financer totalement ou partiellement une action sportive, culturelle, scientifique, artistique, éducative, humanitaire...en y associant le nom d'un produit, d'une marque ou d'une structure à promouvoir.

Le sponsor attend en contrepartie de son action, des retombées directes et à court terme, proportionnelles à son investissement. Il est donc impossible pour l'association reconnue d'intérêt général de délivrer un « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ».

Légalement, un accord verbal entre l'association et l'entreprise suffit. Cependant, il est plus prudent de rédiger un contrat.

En cas de parrainage, l'association effectue une prestation publicitaire de nature lucrative au profit de l'entreprise versante. Dès lors, l'association sera assujettie aux impôts commerciaux au titre de cette activité sous réserve de l'application de la franchise de 60 000 €.